



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-16-638 portant sur des prescriptions
complémentaires pour l'enregistrement et la prolongation d'une
installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société
MANOIR PÎTRES à Pîtres**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets inertes) ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

la demande présentée le 27 février 2015, complétée le 23 décembre 2015, par la société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres, dont le siège social est situé 37 rue de liège - 75 008 Paris, pour l'enregistrement et la prolongation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) et la modification des conditions de réaménagement de la décharge interne prescrites par arrêté du 4 décembre 2002 sur le territoire de la commune de Pîtres et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'impact comportant l'étude paysagère et l'étude des risques sanitaires ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

l'arrêté préfectoral du 22 février 1982, complété le 5 novembre 1997, relatif à l'exploitation, par la société MANOIR PITRES, d'une décharge de sables de fonderies sur le site de son établissement de Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant les conditions de réhabilitation de la décharge interne précédemment exploité par la société MANOIR PITRES à Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 autorisant la société MANOIR PITRES à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 8 février 2016 et le 6 mars 2016 ;

l'absence d'avis suite à la consultation des conseils municipaux ;
l'avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie du 3 mars 2016 ;
le rapport du 12 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
le projet d'arrêté porté le 12 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
l'absence d'observation lors de la consultation du demandeur ;
l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

que l'aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que la demande précise que le site sera rétrocédé dans son intégralité, après réaménagement, par la société MANOIR PITRES à la commune de Pitres en tant que parc de promenade ouvert au public,

que l'étude des risques sanitaires présentée dans le dossier technique conclut à la compatibilité du projet de réaménagement vis-à-vis de l'usage futur retenu : parc de promenade ouvert au public (pas d'espaces de jeux, pas d'arbres fruitiers, pas de jardins potagers) et qu'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm sur les apports de déchets inertes est prévue,

que le site est une ancienne décharge interne en cours de réhabilitation faisant l'objet d'une surveillance régulière des eaux souterraines et qu'il est nécessaire de poursuivre cette surveillance pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement,

que le dossier comporte une étude d'impact ainsi qu'une demande d'aménagement des valeurs limites définies pour les paramètres COT (sur brut), sulfates et fraction soluble par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et que l'article 6 cet arrêté ministériel permet d'adapter par arrêté préfectoral ces valeurs sous certaines conditions,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

L'installation de stockage de déchets inertes située à Pitres de la société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pitres, représentée par le directeur d'exploitation (et dont le siège social est situé 37 rue de liège - 75 008 Paris), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2015, complétée le 23 décembre 2015 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur les parcelles cadastrales n°279, 288, 325 et 328 de la section D de la commune de Pitres. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'installation prend fin au plus tard le 31 décembre 2035, date à laquelle le site doit en totalité être remis en état (plantations réalisées).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité maximale de stockage : 200 000 m ³ , soit 360 000 t Rythme d'apport maximal annuel de déchets inertes : 30 000 t/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Pitres	D	n°279, 288, 325 et 328

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace vert : parc de promenade ouvert au public (pas d'espaces de jeux, pas d'arbres fruitiers, pas de jardins potagers).

A cet effet, une couverture de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm est mise en place avant réalisation des plantations tels que prévues dans l'étude paysagère joint au dossier technique.

Toutes dispositions seront prises pour garantir la maîtrise de l'usage futur du site prévu ci-dessus conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement (instauration de servitudes d'utilité publiques...).

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE .ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant les conditions de réhabilitation de la décharge interne précédemment exploité par la société MANOIR PITRES à Pitres).

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescription générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf l'article 19 au regard des prescriptions particulières de l'article 1.6.3 ci-dessous,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les modalités d'acceptation et de contrôle visuel des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1 soit effectués lors du chargement sur la plate-forme de la société IKOS SOL MEIX à Pîtres. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

ARTICLE 2.2.1.1 DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES PRIORITAIRES

Les déchets inertes admissibles sont les sables de fonderies et les terres ayant fait l'objet d'une opération de dépollution biologique sur la plate-forme de la société IKOS SOL MEIX à Pîtres.

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses

Ces déchets inertes doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	3000

Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500 (1)
FS (fraction soluble)	12 000

(1) la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche pour le carbone organique sur éluat doit être respectée soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
COHV	< 2

ARTICLE 2.2.1.2 AUTRES DECHETS INERTES ADMISSIBLES

De manière exceptionnelle, d'autres déchets inertes, figurant uniquement dans la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...), peuvent être admis sur l'installation de stockage des déchets inertes sous réserve de l'accord préalable de monsieur le préfet et sur la base d'une demande de modification comprenant à minima les éléments visés à l'article 1.4.1 et notamment la justification de la demande (intérêt de la demande, type de déchets inertes selon les libellés et codes déchets, provenance géographique, tonnages, contrôle...) et les éventuelles incidences de la modification.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES VISES A L'ARTICLE 2.2.1.1

Une convention est établie entre l'exploitant et la société IKOS SOL MEIX afin de définir notamment les conditions d'admission de ces déchets et à minima :

- la liste des personnes autorisées à accéder sur l'installation de stockage de déchets inertes et leur fonction,
- les consignes de sécurité et d'intervention en cas d'accident,
- les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1 au sein de l'installation de stockage de déchets inertes,
- les modalités de tenu du registre d'admission.

En particulier, l'exploitant met en place un registre d'admission et de suivi des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1. Sur ce registre sont, au minimum, rapportées les informations suivantes :

- identification du lot reçu (origine, quantité, date de réception),
- analyses effectuées sur un échantillon représentatif prélevé dans ce lot permettant de justifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 2.2.1.1,
- repérage (sur un plan) des lots après mise en place sur le site.

Ce registre est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée en journée pendant 2 à 3 journées tous les 2 à 3 mois et en dehors des périodes de nidification.

L'exploitant justifie que les périodes d'exploitation sont adaptées aux périodes de nidification (compte-rendu de l'intervention d'un ornithologue sur le site).

ARTICLE .2.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.2.4.1 RESEAU PIEZOMETRIQUE

La société MANOIR PITRES est tenue de poursuivre, à ses frais, la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau piézométrique est constitué d'au moins 6 piézomètres répartis selon le plan fourni en annexe 2.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS. Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

ARTICLE 2.2.4.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant au moins sur le réseau piézométrique mentionné au paragraphe précédent.

Le programme d'analyse sur chacun des points mentionnés ci-dessus est le suivant :

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
pH	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Conductivité électrique	
Hydrocarbures totaux	
HAP totaux	
DBO5	
DCO	
As	
Mn	
Hg	
Cr	
Pb	
Fe	
Ni	
Nitrates	
Sulfates	
COT	
COHV	
Indice phénols	
Cyanures totaux	
Cyanures libres*	

* la mesure des cyanures libres est à réaliser uniquement sur le piézomètre Pz6.

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

ARTICLE 2.2.4.3 EXPLOITATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement annuellement accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

ARTICLE 2.2.5. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les servitudes, les recommandations et distances de sécurité vis-à-vis des deux lignes électriques aériennes haute tension.

ARTICLE 2.2.6.CLOTURE ET PARCELLES LIBEREES

En vue de sécuriser les zones périphériques Est et Ouest de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), le périmètre de l'ISDI est modifié par la pose d'une clôture en retrait de la limite actuelle tel qu'indiqué en annexe 1 : les nouvelles limites sont délimitées en bleu. L'exploitant met en place une clôture de 2 mètres sur l'intégralité du nouveau périmètre de l'ISDI (tracé bleu en annexe 1) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les parties des parcelles qui vont être libérées en périphérie Est et Ouest (annexe 1) doivent faire l'objet de restriction d'usage en vue de conserver la mémoire des pollutions résiduelles, maintenir l'actuelle couverture végétale et maîtriser l'usage futur de ces parcelles (interdiction de jardin potager...). L'exploitant doit déposer un dossier visant à instaurer ces restrictions d'usage (instauration de servitudes d'utilité publiques...) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE . 3.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le sous-préfet des Andelys, le maire de Pîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- à la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- aux maires des communes de Pîtres, le Manoir, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Léry et Val de Reuil.

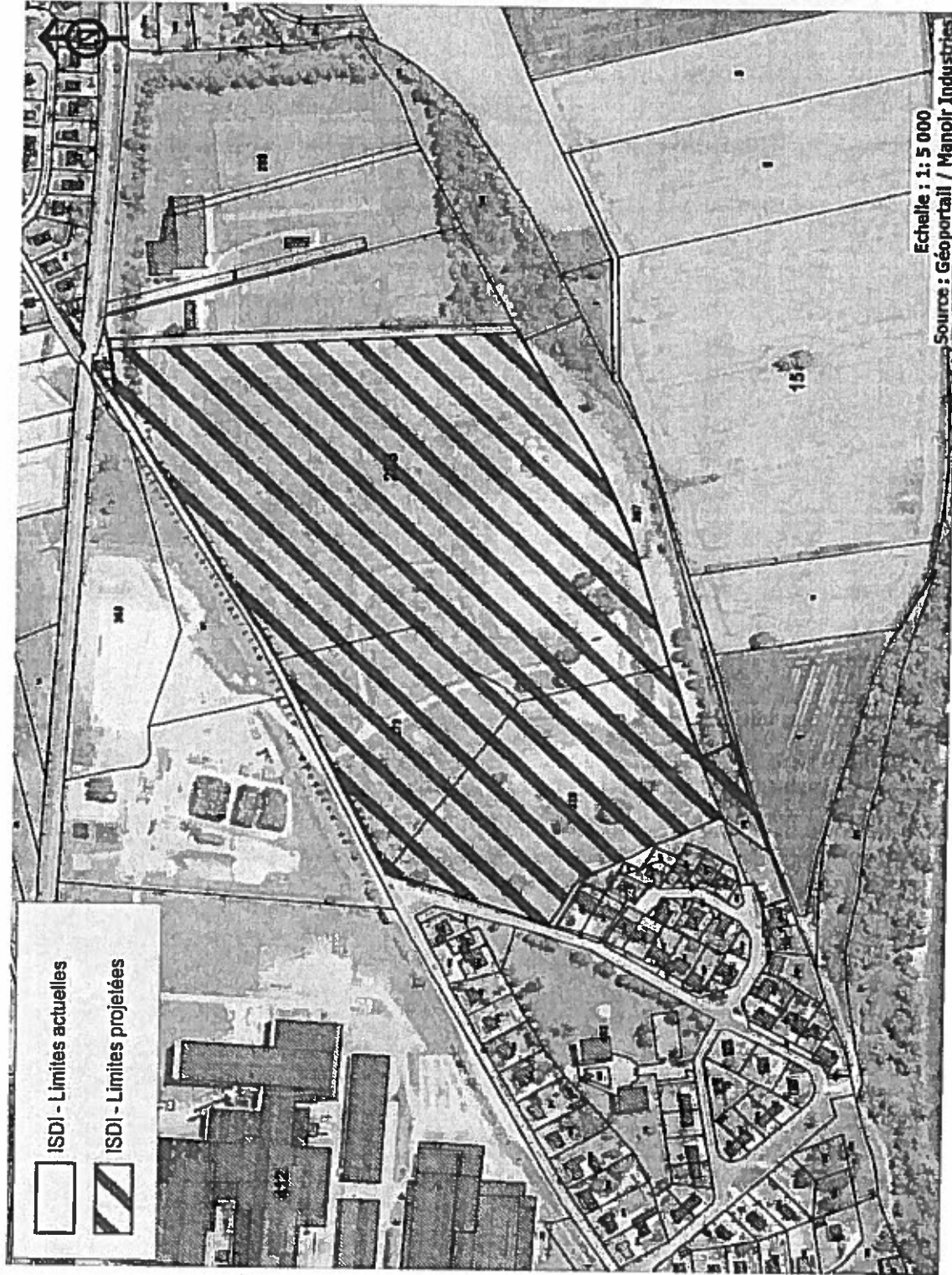
Evreux, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE

Annexe 1 : Implantation de l'installation de stockage de déchets inertes.



Annexe 2 : Localisation des piézomètres.

